

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rég.

Mon
be



12032584

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

25-01-2012

Greffier

N° d'entreprise : 0401.788.252

Dénomination

(en entier) : **Ateliers de Constructions Métalliques Ursmar VANDENHENDE**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7170 Manage (Fayt-lez-Manage), Rue de Bascoup, 84

Objet de l'acte : **Transformation Titres au porteur en titres nominatifs - Modifications aux statuts**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Yves GRIBOMONT, à Seneffe, le 21 décembre 2011

Il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1.- Modification de la nature des titres.

L'assemblée décide de convertir les titres au porteur en titres nominatifs représentés par une inscription au registre des associés avant la fin de l'année 2011.

En exécution de cette résolution, les associés ont déposé leurs titres et le bureau a procédé aux inscriptions dans le registre des associés.

Le bureau a procédé immédiatement à la destruction des titres au porteur convertis.

Ensuite de quoi, l'assemblée constate que les titres au porteur ont cessé d'exister et qu'ils ont été à l'instant détruits.

L'assemblée a également décidé de fixer les modalités de cession entre vifs et à cause de mort des actions de capital comme repris au texte de l'article 9 des statuts adopté ci-dessous.

2.- Modifications aux statuts

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises par la présente assemblée :

Le texte de l'article 9 est modifié comme suit :

"Article 9.- Nature des titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée.

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société et des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

a/tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée;

b/une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, à l'unanimité sur l'agrément du cessionnaire proposé, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions;

c/en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux;



Volet B - Suite

d/si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'ex-pert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé;

e/si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession en-visagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des Sociétés;

f/les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées;

g/les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus."

Déposées en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT

Notaire à Seneffe